

DETEC
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral et chef du département
Palais fédéral
Berne

Courriel : gesetzesrevisionen@bf.admin.ch

Berne, le 6 juin 2024

Modification de la loi sur l’approvisionnement en électricité (exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises d’importance systémique. Consultation.

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous prononcer sur ce projet et c’est bien volontiers que nous vous faisons parvenir.

1. Considérations générales

On ne peut exclure à nouveau sur les marchés de l’énergie, comme après l’éclatement de la guerre en Ukraine, des besoins de liquidité extrêmes dans le négoce de l’électricité ou d’autres évolutions imprévisibles pouvant conduire à des crises de liquidité pour des entreprises d’approvisionnement en électricité systémiques. De telles défaillances d’entreprises isolées peuvent, dans le pire des cas, mettre en danger l’ensemble de l’approvisionnement en électricité de la Suisse. Dans ce contexte, Travail.Suisse, l’organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses, salue la révision de la loi fédérale sur des aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l’électricité d’importance systémique (LFiEI) de 2022 visant à rendre les entreprises d’importance systémique du secteur de l’électricité plus résilientes. On devrait ainsi minimiser encore davantage les risques pour l’approvisionnement en énergie et pour les contribuables au cas où des entreprises d’importances systémiques de la branche de l’électricité devaient être soutenues, voir sauvées par les pouvoirs publics.

2. Considérations sur les mesures prévues

Travail.Suisse salue expressément les mesures prévues mais propose aussi des renforcements (en surli-
gnage)

- Bonne gouvernance : l’obligation pour les entreprises d’électricité d’importance systémique de disposer d’une gestion des risques aménagée de manière adéquate et que les membres de l’organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ne doivent pas faire partie de l’organe responsable de la gestion. Travail.Suisse propose ici que le conseil d’administration instaure un comité des risques indépendant, qui devra contrôler la gestion des risques de l’entreprise et pourra imposer des mesures organisationnelles ou séparer les uns des autres certains rôles ou fonctions au sein de l’entreprise.
- Vérification de la liquidité : l’obligation pour lesdites entreprises de disposer de suffisamment de liquidités pour pouvoir honorer leurs engagements financiers, même dans des situations de crise et le fait que la Commission fédérale de l’électricité (ElCom) contrôlera la validité des modèles de liquidités.

- Vérification des fonds propres : Les entreprises doivent être suffisamment stables pour éviter un surendettement, même en cas de crise. Travail.Suisse salue ici le rôle de vérification de l'EiCom.
- Exigence d'améliorations : l'EiCom peut exiger des améliorations si elle considère que les mesures prises par les entreprises d'importance systémique pour préserver leurs liquidités et leurs fonds propres sont insuffisantes.
- Exigences minimales en matière de liquidités et de fonds propres : Travail.Suisse salue la compétence accordée au Conseil fédéral de fixer d'éventuelles exigences minimales en matière de liquidité et de fonds propres dans le cas où les mesures prises par l'entreprise s'avéreraient insuffisantes. Il faudrait toutefois le formuler de manière plus contraignante en supprimant « d'éventuelles ».
Commentaire supplémentaire de Travail.Suisse : dans le rapport explicatif (p. 7, point 1.2.3), il est indiqué qu'il n'est pas prévu d'imposer dès le début des prescriptions fixes concernant les fonds propres ou les liquidités des entreprises car ces entreprises du secteur de l'énergie forment un groupe très hétérogène, leurs champs d'activités et leurs actifs et passifs pouvant présenter différents cas de figure. Elles sont ainsi confrontées à des risques différents d'une entreprise à l'autre et appliquent différentes normes de présentation des comptes. Travail.Suisse n'est quère convaincu par cette explication dans la mesure où il s'agit d'entreprises systémiques qui ne sont pas très nombreuses, même avec une certaine extension du champ d'application.

3. Champ d'application

Le champ d'application de la LFiEl concerne trois grandes entreprises d'électricité : Axpo, Alpiq et BKW. Cependant, d'autres grandes entreprises assument des fonctions d'importance systémique, à savoir le maintien en exploitation de grandes centrales, la gestion de groupes-bilan et la responsabilité de ceux-ci ainsi que la garantie des services-système. Pour pouvoir assurer un haut niveau de stabilité de l'approvisionnement, la présente disposition fixe à 600 MW la valeur de la puissance installée à partir de laquelle une centrale est considérée comme étant d'importance systémique. Avec les nouvelles règles, les entreprises suivantes seraient considérées comme étant d'importance systémique : Axpo Holding AG, Alpiq Holding SA, BKW SA, Primeo Energie SA, Azienda Elettrica Ticinese (AET), Groupe E SA, Elektrizitätswerk der Stadt Zürich (ewz) et Industrielle Werke Basel (IWB).

Travail.Suisse est favorable à l'extension du champ d'application à de nouvelles entreprises en prenant en considération les nouveaux critères indiqués dans ce paragraphe ci-dessus.

Mais, selon le rapport explicatif (p. 9), les entreprises concernées peuvent se faire exclure du champ d'application des nouvelles règles s'il existe des mesures cantonales (ou communales) équivalentes aux règles du niveau fédéral (possibilité d'opt-out). La sécurité de l'approvisionnement en électricité relève en premier lieu de la branche énergétique (cf. art. 6, al. 2, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁵ [LEne]). Il incombe donc principalement aux entreprises concernées et à leurs propriétaires (surtout des cantons et communes) de s'assurer qu'elles disposent de suffisamment de liquidités et de fonds propres et de prendre en tout temps les mesures nécessaires pour garantir l'approvisionnement en électricité. Les entreprises pour lesquelles le droit cantonal (ou communal) prévoit des mesures équivalentes à la présente loi en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise, les liquidités et les fonds propres peuvent être libérées du champ d'application des prescriptions.

Travail.Suisse espère qu'il n'y aura ici pas trop de demande d'exclusion du champ d'application pour garantir le plus possible la sécurité de l'approvisionnement et une uniformité minimale de l'application des mesures.

En vous remerciant de réserver un bon accueil à notre réponse, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Adrian Wüthrich, président



Denis Torche, responsable du dossier politique énergétique